

FEUILLE D'INFORMATION RELATIVE A L'article 27 al. 1 de la loi sur la nationalité (LN) en cas de domicile à l'étranger

Conditions de naturalisation

Quiconque a perdu la nationalité suisse peut former une demande de réintégration dans un délai de dix ans. La réintégration est accordée, au sens de l'art. 26 al. 1 let. b LN, si le requérant/la requérante peut justifier de liens étroits avec la Suisse lorsqu'il/elle vit à l'étranger.

Le requérant / la requérante a des liens étroits avec la Suisse s'il/elle:

- a effectué au moins trois séjours en Suisse d'une durée minimale de cinq jours au cours des six années ayant précédé le dépôt de la demande;
- est apte à communiquer au quotidien dans une langue nationale;
- possède une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse, et
- entretien des contacts avec des Suisses.

En outre, les critères suivants doivent être remplis par analogie (art. 26 LN):

- le respect de la sécurité et de l'ordre publics (p.ex. pas d'arriérés d'impôts, pas de poursuites, pas d'actes de défaut de biens, pas d'inscription au casier judiciaire, etc.);
- le respect des valeurs de la Constitution;
- pas de mise en danger de la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse.

Le requérant/la requérante doit également participer à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation (pas de prestations d'aide sociale ou prestations remboursées totalement) ainsi qu'encourager et soutenir l'intégration des membres de la famille.

Les conditions précitées sont cumulatives et détaillées au chapitre 2 de l'Ordonnance sur la nationalité (OLN; RS 141.01).

Procédure

Vous remplissez le formulaire ci-joint de manière complète et le transmettez, accompagné des documents requis (voir la "liste des documents requis"), traduits dans une langue nationale suisse, à la représentation suisse à l'étranger compétente. Celle-ci prend contact avec vous et procède, après le versement des émoluments selon l'art. 25 OLN, à un entretien personnel lequel se déroule, en règle générale, dans une langue nationale suisse. Lors de cet entretien, tous les aspects déterminants en matière de nationalité sont abordés, entre autres également vos connaissances de la Suisse (géographie, histoire, politique et société) et un rapport d'enquête est établi. Vous trouvez, par exemple, des informations sur la Suisse sur les sites suivants:

- www.ch.ch;
- www.swissinfo.ch > Menu > Ia Suisse, mode d'emploi;
- www.bk.admin.ch > documentation > La Confédération en bref

Le rapport d'enquête est transmis au SEM avec la demande de naturalisation ainsi que les documents annexés. Le SEM s'adresse à des personnes de référence ayant un domicile en Suisse afin d'obtenir des renseignements et, si nécessaire, procède à des investigations complémentaires. Avant d'accepter la demande, le SEM transmet les documents contenus dans la demande au futur canton d'origine pour vérification des faits d'état civil et préavis.

Coûts de la procédure

Le SEM perçoit, pour les décisions de naturalisation facilitée au sens de l'art. 27 al. 1 LN, un émolument de CHF 500.-- pour les <u>personnes majeures</u> et de CHF 250.-- pour les <u>personnes mineures</u> au moment du dépôt de la demande. Un montant de CHF 100.-- destiné aux autorités cantonales compétentes pour la vérification des faits d'état civil des personnes domiciliées à l'étranger s'y ajoute, soit en tout un émolument de **CHF 600.--** pour une personne majeure et de **CHF 350.--** pour une personne mineure (art. 25, al. 1 let. c, ch. 1 et 2 OLN et art. 25, al. 3 let. b OLN). Cet émolument est perçu par la représentation suisse compétente à fonds perdu, c'est-à-dire qu'il n'est pas remboursé, quelle que soit l'issue de la procédure. A l'étranger, les émoluments sont payables dans la monnaie locale (art. 27 al. 4 OLN). Les paiements échelonnés ne sont pas acceptés. Veuillez également prendre note que les représentations suisses à l'étranger perçoivent en plus des émoluments pour leurs prestations. En outre, conformément à l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC; RS 172.042.110), les autorités d'état civil peuvent facturer séparément les émoluments pour leurs activités (examen de documents étrangers en vue de la saisie des données d'état civil d'une personne dans Infostar) et les faire encaisser par l'intermédiaire de la représentation suisse.